

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1778

présenté par
M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE 75

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Une entreprise ou une organisation professionnelle peut également déposer une demande de délimitation ou de modification des zones définies aux articles L.3132-25 et L.3132-25-1 auprès du représentant de l'État dans la région. Elle est motivée et comporte une étude d'impact justifiant notamment de l'opportunité de la création ou de la modification de la zone. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où les entreprises connaissent parfaitement leur zone de chalandise ou l'importance de la fréquentation des touristes, cet amendement propose de leur donner également la possibilité, en complément de celle des élus locaux de demander au Préfet de région la création d'une zone touristique ou commerciale.

Cette nouvelle possibilité laisse intact le processus de consultation de la ou des communes concernées par la délimitation ou la modification de périmètre des zones concernées.